







FONDS RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBAIN DE MAYOTTE

PROTOCOLE

EUROPE / ÉTAT / DÉPARTEMENT

2015 – 2020



SOMMAIRE

1 – PRÉAMBULE	
2 – OBJECTIFS DU FRAFU	∆
3 - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF	
3-1 – Les instances du fonds	
3-2 – L'évaluation	6
3-3 – L'alimentation du fonds	
3-4 – La trésorerie du fonds	
4 - MODALITÉS D'INTERVENTION DU FRAFU	
4-1 – Études pré-opérationnelles de projets d'aménagement	
4-2 - Études de mise en place de programmes pluriannuels communaux ou	
intercommunaux d'intervention foncière	8
4-3 – Participation aux frais financiers liés à l'acquisition de terrains	9
4-4 – Équipements de viabilisation primaire	9
4-5 – Équipements de viabilisation secondaire	11
5 – INSTRUCTION DES DOSSIERS	
5-1 – La présentation des dossiers	14
5-2 – Les décisions de financement	14
5-3 – Le versement de la subvention	
6 – DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT PROTOCOI F	15

1 – PRÉAMBULE

Mayotte est un département en forte croissance démographique due à un solde naturel élevé ainsi qu'à une immigration importante légale et illégale. Sa population est par ailleurs très jeune (60 % des Mahorais ont moins de 25 ans).

L'offre de logements décents est très insuffisante et est souvent très chère; de nombreuses situations de sur-occupation de logements et un accroissement du nombre de logements informels caractérisent l'habitat mahorais. L'habitat de fortune représente à ce jour un parc d'environ 20 000 logements qui ne cesse d'augmenter dans beaucoup de secteurs de l'île.

Avec un territoire de 374 km², Mayotte a une densité de population très élevée. Par ailleurs, le foncier aménagé est insuffisant, il est contraint par la morphologie physique du territoire et par la forte présence de risques naturels mais également par un retard particulièrement lourd en équipements structurants (collecte et traitement des eaux usées notamment) et par la faible capacité financière des communes pour investir.

Le coût du foncier et de sa viabilisation est également un frein à la production de logements; en effet il a atteint un niveau qui ne permet pas de produire du logement à des coûts et des loyers compatibles avec les revenus des ménages.

Le nouveau département est placé devant des défis importants pour rattraper ce retard de développement du territoire. Une politique dynamique doit être engagée pour notamment accélérer le rythme de production de foncier viabilisé et réduire les prix de revient de ce foncier.

Dans cette perspective, il est décidé de créer, entre l'État et le Conseil général, une instance de concertation et de coordination des interventions des différents partenaires. C'est l'objet du fonds régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) institué par la loi d'orientation pour l'outre-mer n°2000-1207 du 13 décembre 2000, précisé par le décret n°2002-666 du 29 avril 2002 et modifié par le décret n°2009-787 du 23 juin 2009 qui l'a notamment rendu applicable à Mayotte.

Les dispositions de ces textes sont codifiés respectivement aux articles R.340-1 à R.340-6 et A.340-1 à A.340-4 du code de l'urbanisme, à l'exception des articles 2 et 3 du décret du 23 juin 2009.

2 - OBJECTIFS DU FRAFU

Le FRAFU est un dispositif de concertation et de coordination entre l'État et le Département en vue d'assurer le financement des actions permettant la constitution de réserves foncières, la réalisation d'équipements nécessaires à l'aménagement d'espaces déjà urbanisés ou qui ont vocation à l'être.

Outil au service des politiques locales de l'habitat et d'aménagement, le FRAFU coordonne l'intervention des contributions financières nationales (État, Conseil Départemental) et communautaires (Union européenne) destinées aux communes, aux établissements publics et aux opérateurs réalisant des opérations d'aménagement, des opérations de VRD de parcelles assainies « adaptées », de construction de logements sociaux ou de viabilisation de quartier d'habitat spontané. Il s'inscrit dans le cadre du Contrat de Projet État-Région 2015-2020 et du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020.

Conformément aux orientations fixées par la circulaire du 5 août 2010, les actions à mener à Mayotte dans le domaine de l'habitat prendront en compte trois orientations :

- favoriser l'effort de construction de programmes de logements neufs, accessibles à tous, pour faire face à l'accroissement démographique et la résorption de l'habitat insalubre;
- poursuivre et amplifier l'effort de rattrapage des équipements urbains des zones urbanisées existantes tout en favorisant leur restructuration ;
- mettre en œuvre un développement durable du territoire dans un contexte de disponibilités foncières rares et chères et d'une nécessaire maîtrise de l'étalement urbain.

Les priorités du FRAFU s'inscriront également dans le cadre des textes et documents de planification de portée nationale, régionale ou départementale, notamment le Schéma d'Aménagement Régional, le SDAGE et le SAGE. Elles seront définies par les instances de gestion du fonds qui pourront s'appuyer sur des indicateurs permettant de caractériser les opérations.



3 - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

3-1 – Les instances du fonds

Le fonctionnement du fonds est assuré par deux instances : une instance de décision, le comité de gestion et d'engagement et une instance d'instruction, le comité permanent.

- Le Comité de gestion et d'engagement est composé de :

- deux représentants de l'État ;
- deux conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental;
- deux représentants désignés par l'Association des Maires.

Il est présidé par le président du Conseil Départemental.

Il arrête son règlement intérieur et se réunit au moins une fois par an.

Le comité de gestion et d'engagement :

- détermine les orientations générales du fonds ;
- arrête une programmation financière et physique prévisionnelle pour trois ans des projets éligibles aux aides accordées par le fonds;
- fixe les modalités d'instruction et statue sur chaque demande d'aide.

Lorsque le comité décide d'engager une subvention, il en fixe le montant et en définit la répartition entre les financeurs. Toute décision de rejet est motivée. Si un partenaire souhaite toutefois subventionner un projet rejeté, il reste libre de le faire dans le cade des règles d'intervention qui lui sont propres. Un contributeur peut se substituer à un(aux) autre(s) afin notamment de réduire le nombre de subventions à octroyer pour une même opération.

Les représentants qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés sont réputés démissionnaires.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

- Le Comité permanent est composé de :

- un représentant de l'État,
- un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental,
- un représentant désigné par l'Association des Maires

Le comité permanent peut associer en tant que de besoin les représentants d'autres institutions ou organismes qu'il estime utiles à l'exercice de ses missions.



Il instruit les demandes d'aides conformément aux documents établis par le comité de gestion et d'engagement et il exécute les autres missions qui peuvent lui être confiées par le comité de gestion et d'engagement notamment :

- assurer une assistante technique auprès des maîtres d'ouvrages dans le cadre du montage des dossiers et de réaliser tout document de communication utile à cette fin;
- assurer le suivi physique et financier des opérations subventionnées par le fonds;
- rédiger le bilan annuel de l'intervention du FRAFU et de proposer le cas échéant, des modifications des modalités d'intervention du fonds.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

3-2 - L'évaluation

Le fonctionnement du FRAFU fait l'objet d'une évaluation annuelle portant sur :

- les opérations financées ;
- la gestion financière des fonds par contributeur;
- l'adéquation entre les enveloppes financières consacrées par les contributeurs et les besoins exprimés par les bénéficiaires ;
- le respect des priorités fixées dans le cadre du présent protocole et l'atteinte des objectifs généraux en termes de politique foncière et d'aménagement du territoire.

Le premier comité permanent de l'année soumet le bilan annuel de gestion du FRAFU au comité de gestion et d'engagement. Ce dernier valide le bilan et évalue sa portée au regard des objectifs. L'évaluation ainsi produite doit permettre de réajuster les priorités du fonds et son fonctionnement.

Par ailleurs, un bilan global de l'action du FRAFU doit être élaboré et communiqué à chaque contributeur signataire du présent protocole aux mêmes échéances que celles prévues pour l'évaluation des contrats de Projet État-Département.

3-3 – L'alimentation du fonds

Le FRAFU de Mayotte est financé dans les conditions suivantes :

- par l'État (sur le programme « Amélioration des conditions de vie Outremer » au titre :d'une part de la LBU (action 1 du BOP 123) et d'autre part du contrat de projet État-Département (action 2 du BOP 123);
- par le Département de Mayotte sur ses fonds propres ;
- par les fonds européens et notamment le FEDER et FSE
- le cas échéant par les communes et à terme par leurs regroupements.

3-4 – La trésorerie du fonds

Les contributeurs ont choisi de ne pas passer de convention avec une institution financière chargée de regrouper les fonds et de verser les aides du FRAFU.



4 - MODALITÉS D'INTERVENTION DU FRAFU

Conformément à l'article R.340-5 du code de l'urbanisme, les aides du FRAFU peuvent être attribuées pour financer :

- a) des études pré opérationnelles de projets d'aménagement. Le fonds régional d'aménagement foncier et urbain peut alors accorder une subvention que le bénéficiaire devra rembourser si l'opération projetée n'a pas reçu un début d'exécution dans un délai de trois ans, sauf dans le cas où l'étude a révélé des difficultés de réalisation, liées à la nature des sols, non prévisibles au moment de son lancement;
- b) des études de mise en place de programmes pluriannuels communaux ou intercommunaux d'intervention foncière ;
- c) une participation aux frais financiers liés à l'acquisition de terrains dans l'objectif de réaliser des réserves foncières à moyen terme en vue de la réalisation d'équipements de viabilisation ou de logements ;
- d) des équipements de viabilisation primaire : équipements structurants dont la réalisation ou le renforcement ne sont pas directement induits par une opération d'aménagement ;
- e) des équipements de viabilisation secondaire : équipements dont la réalisation ou le renforcement sont induits par une opération d'aménagement et qui viennent se raccorder au réseau primaire. Ils ont pour objet de desservir les opérations et sont constitués par les voiries et réseaux divers secondaires.

Conformément à l'article R.340-3 du code de l'urbanisme, et en application de l'arrêté préfectoral, l'éligibilité au FRAFU d'une opération d'aménagement est conditionnée à la création, dans l'opération concernée, d'au moins **40%** de logements aidés par l'État.

Les logements aidés sont les logements locatifs sociaux et très sociaux (LLS/LLTS), les logements en accession sociale et très sociale à la propriété (LAS/LATS), les prêts locatifs sociaux (PLS), les prêts sociaux Location-Accession (PSLA) et les logements bénéficiant d'une aide de l'État à l'amélioration de l'habitat. Le taux de PLS dans l'opération ne pourra pas dépasser 20 %.

Pour les opérations de plus de 50 logements, le taux de logements sociaux aidés par l'État ne devra pas dépasser 80 %.

Les montants forfaitaires indiqués dans le présent document seront actualisés en fonction des directives nationales.

4-1 - Études pré-opérationnelles de projets d'aménagement

L'objectif est d'aider les collectivités à réaliser les études nécessaires préalablement à la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'équipements pour les espaces urbanisés ou qui ont vocation à l'être.



Les études finançables sont les suivantes :

- études d'opportunité ou de faisabilité (technique, administrative et financière) d'une opération d'aménagement ou d'un équipement;
- étude d'intégration urbaine, environnementale ou paysagère ;
- étude de programmation d'opérations d'aménagement ;
- étude de régularisation foncière de secteur comportant des occupants sans titre ;
- étude de régularisation par le biais de procédures d'aménagement de secteurs ayant fait l'objet de divisions foncières sans recourir à ces procédures.

Elles doivent permettre de :

- prendre la décision de poursuivre ou non l'opération ;
- définir les conditions de la réalisation de l'opération ;
- d'arrêter un parti d'aménagement, un plan masse, un programme d'équipements publics ou commun, un programme prévisionnel de construction, un bilan financier prévisionnel.

Détermination de l'aide FRAFU

Bénéficiaires	Communes et Intercommunalités ou leur concessionnaire, Établissements publics, organismes et sociétés agréés qui assure la maîtrise d'ouvrage de logements sociaux
Base subventionnable	Le montant HT des dépenses éligibles moins les autres subventions
Subvention max. FRAFU	80 % de la base subventionnable

4-2 – Études de mise en place de programmes pluriannuels communaux ou intercommunaux d'intervention foncière

L'objectif est de favoriser les initiatives communales en finançant les études préalables à la mise en place d'outils opérationnels ou de programmation pour une politique de maîtrise du foncier.

Les études préalables finançables à ce titre doivent avoir pour finalité :

- l'identification des enjeux fonciers sur un territoire
- la définition des outils opérationnels à mettre en œuvre afin de développer une politique foncière
- la programmation technique, financière ou administrative des interventions

Détermination de l'aide FRAFU

	Communes et Intercommunalités, Établissements publics.
	Le montant HT des dépenses éligibles moins les autres subventions
Subvention max. FRAFU	80 % de la base subventionnable

4-3 – Participation aux frais financiers liés à l'acquisition de terrains

Le FRAFU peut participer aux frais financiers liés à l'acquisition de terrains dont l'objectif est de réaliser des réserves foncières à moyen terme, ayant pour objet la réalisation d'équipements de viabilisation ou de logements. Ces acquisitions doivent être identifiées prioritairement dans le cadre des programmes d'intervention foncière définis au 4-2.

Les dépenses éligibles sont :

• Frais financiers liés à l'acquisition : prêt souscrit dans la limite de durée de 3 ans.

Détermination de l'aide FRAFU

Bénéficiaires	Communes et Intercommunalités, Établissements publics.
	Le montant HT des dépenses éligibles moins les autres subventions
Subvention max. FRAFU	80 % de la base subventionnable

4-4 – Équipements de viabilisation primaire

L'objectif est d'aider les collectivités à financer des équipements structurants hors voirie (comme par exemple une station d'épuration, un émissaire d'eaux usées ou pluviales, la mise en sécurité de terrains déjà urbanisés,...) dont la réalisation ou le renforcement n'est pas directement induit par une opération d'aménagement.

Pour être éligibles, les opérations doivent justifier de la maîtrise du foncier par la production d'un acte notarié ou d'un compromis de vente ou de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) avec l'arrêté préfectoral de cessibilité.

Les équipements concernés doivent :

- être des équipements d'infrastructures nécessaires en vue de desservir ou sécuriser des opérations d'aménagement nouvelles, des opérations (lotissements RHI) existantes ou des quartiers d'habitat spontané ;
- concerner principalement des opérations à vocation sociale ;
- avoir un caractère d'infrastructure primaire, c'est-à-dire avoir un intérêt plus large que la satisfaction des seuls besoins de l'opération ;

·		

- en créant une liaison entre l'existant et une opération d'aménagement ;
- en assurant le transit des besoins extérieurs à l'opération d'aménagement;
- en assurant à la fois l'équipement d'une opération particulière et celui de l'urbanisation existante ou celui d'autres opérations concomitantes ou ultérieures ;
- être réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité qui en assurera la gestion ou par son concessionnaire.

Sont exclus:

- les équipements de superstructure hormis les ouvrages techniques (station d'épuration, réservoirs...)
- les VRD, équipements collectifs, espaces communs dont l'intérêt est limité à la satisfaction des seuls besoins d'une opération particulière relevant donc de la viabilisation secondaire
- les réseaux d'eau potable si l'opération ne prévoit pas aussi la réalisation, s'ils n'existent pas déjà, des dispositifs d'eau pluviale, d'assainissement, et de traitement des eaux usées.

Les dépenses éligibles

- Les coûts d'études externalisées (maîtrise d'œuvre, études géotechniques, levées topographiques, études pré-opérationnelles liées à la réalisation de l'équipement si elles n'ont pas donné lieu à une aide antérieure)
- les coûts d'acquisition foncière correspondant aux équipements de viabilisation primaire
- les coûts des travaux externalisées à l'exclusion des dépenses d'électrification et de voirie hormis celles qui concourent directement à la réalisation du projet (réfection de chaussée après travaux, etc...)
- la rémunération de l'assistance à maîtrise d'ouvrage externalisée, du mandat ou de la concession dans la limite de 8 %
- les imprévus et révisions de prix dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles

Toutes les autres dépenses sont inéligibles, notamment les travaux en régie.

Détermination de l'aide FRAFU

Le montant de l'aide FRAFU est évalué sur la base d'un bilan financier d'opération selon le modèle en annexe.

Détermination de l'aide FRAFU

Bénéficiaires	Communes et Intercommunalités ou leur concessionnaire, Établissements publics, organismes et sociétés agréés qui assure la maîtrise d'ouvrage de logements sociaux
Base subventionnable	Le montant HT des dépenses éligibles moins les autres subventions



1	80 % de la base subventionnable dans la limite
	de 8000 € par logement social aidé par l'État.

4-5 - Équipements de viabilisation secondaire

L'objectif est d'aider les collectivités, les aménageurs et les constructeurs de logement aidé par l'État à réaliser les équipements de viabilisation secondaire nécessaires à la construction de logements neufs, aux opérations de VRD de parcelles assainies « adaptées »¹, à la restructuration de quartiers existants ou de quartiers d'habitat spontané afin de diminuer la charge foncière supportée par les logements aidés par l'État.

Pour être éligibles, les opérations doivent justifier de la maîtrise du foncier par la production d'un acte notarié ou d'un compromis de vente ou de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) avec l'arrêté préfectoral de cessibilité.

Les équipements de viabilisation secondaire sont des équipements dont la réalisation ou le renforcement sont induits par l'opération d'aménagement et qui viennent se raccorder au réseau primaire. Ils ont pour objet de desservir les opérations de logement et sont constitués par les voiries et réseaux divers secondaires.

Les équipements concernés doivent :

- être réalisés par la collectivité ou l'aménageur ou le constructeur de logements aidés par l'État dans le cadre d'une opération identifiée (ZAC, lotissement, permis groupés, parcelles « assainies adaptées »)
- être des équipements d'infrastructures qui sont nécessaires à la viabilisation de terrains destinés à la construction
- être limités à la satisfaction des besoins de l'opération et avoir une vocation d'usage collectif au sein de cette opération par opposition à l'usage privatif des aménagements réalisés à l'intérieur des parcelles, sauf pour les parcelles « assainies adaptées ».

Sont exclus:

- les équipements de superstructure
- tout travaux de terrassement, d'aménagement, d'équipement (raccordement aux réseaux, assainissement individuel, clôture,...) réalisés sur l'entrée ou à l'intérieur des terrains à usage privatif (équipement tertiaire), sauf pour les parcelles « assainies adaptées »..

Les dépenses éligibles

- Les coûts d'études externalisées (maîtrise d'œuvre, études géotechniques, levées topographiques, études pré-opérationnelles liées à la réalisation de l'équipement si elles n'ont pas donné lieu à une aide antérieure);
- les coûts d'acquisition foncière correspondant aux équipements de viabilisation secondaire;

¹ Ces opérations de VRD de parcelles assainies « adaptées » ont vocation à accueillir la construction de logements réalisés par le futur occupant sous conditions de revenus, avec un encadrement technique financé par l'opération.

- les coûts des travaux des VRD secondaires; en cas d'ambiguïté entre voirie secondaire et tertiaire seront éligibles les voiries intégrées dans le domaine public communal.
- le coût des dispositifs de traitement des eaux usées dédiés à l'opération dès lors qu'ils sont uniquement destinés à l'opération d'aménagement ou à un ensemble d'opérations d'aménagement de ce type (prise en compte au prorata), voire essentiellement avec une tolérance de 10 % de raccordement hors de cette (ou ces) opérations;
- le coût des travaux de viabilisation des parcelles « assainies adaptées » ;
- la rémunération de l'assistance à maîtrise d'ouvrage externalisée, du mandat ou de la concession dans la limite de 8 %;
- les imprévus et révisions de prix dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles;

Toutes les autres dépenses sont inéligibles.

La qualité urbaine des projets sera notamment analysée au travers de l'avis de l'architecte et du paysagiste conseils de la DEAL.

Détermination de l'aide FRAFU

L'aide FRAFU est destinée à compenser, la perte de recette éventuellement induite par le différentiel de prix entre les recettes d'équilibre attendues dans le bilan prévisionnel de l'opération et le prix de cession des terrains aménagés pour du logement social aidé par l'État.

Le montant de l'aide FRAFU est évalué sur la base d'un bilan financier d'opération, selon le modèle en annexe, permettant d'apprécier l'impact du dispositif sur le coût du foncier des opérations de logements sociaux aidés par l'État. Ce bilan doit comporter le détail des dépenses et l'ensemble des recettes prévisionnelles.

Le foncier qui appartient déjà au maître d'ouvrage peut être inscrit en dépense au bilan à sa valeur d'acquisition y compris les frais de notaires et d'enregistrement et s'il a été acquis depuis moins de 10 ans.

Les recettes sont notamment :

- toutes les aides, autre que FRAFU, acquises ou sollicitées,
- les recettes de cession de charges foncières avec leur mode d'évaluation.
- le FCTVA,
- · la participation de la commune, de l'intercommunalité ou de tiers,
- tout autre ressource.

Les recettes foncières doivent être décomposée en cessions de charges foncières pour le logement social aidés par l'État, le logement libre, les commerces et activités et les équipements publics.

•		

Les cessions de charges foncières pour les logements libres, les commerces et activités et les équipements devront se faire à la surface de plancher cessible sur la base d'une estimation du prix du marché (estimation du service France Domaine ou étude spécifique) ou au prix d'équilibre de l'opération.

Les cessions de charges foncières pour les logements aidés par l'État devront se faire à la surface de plancher avec comme valeur maximale :

Type logement social aidé par l'État	Prix maximal de cession de charges foncières
LATS, AAH, AH	65€
LAS	80€
LLTS	115€
LLS	130 €
PLS, PSLA	215 €

Détermination de l'aide FRAFU

Bénéficiaires	Communes et Intercommunalités ou leur concessionnaire, Établissements publics, organismes et sociétés agréés qui assure la maîtrise d'ouvrage de logements sociaux
Base subventionnable	Le déficit constaté dans le bilan entre le montant HT des dépenses éligibles et toutes les recettes calculées selon les principes évoqués précédemment
Subvention max. FRAFU	100 % de la base subventionnable dans la limite de 20 000 € par logement social

Dans la logique prévue à l'article A340-2 de l'arrêté du 16 septembre 2009, le plafond de 20 000 € pourra être porté à 25 000 € si l'opération se situe dans un quartier existant et a pour objet de densifier le tissu urbain et d'introduire de la mixité sociale et urbaine ou ceux qui s'inscrivent dans le dispositif de labellisation « Ecoquartiers ».



5 - INSTRUCTION DES DOSSIERS

5-1 – La présentation des dossiers

Le secrétariat du FRAFU procède à l'analyse de la complétude du dossier en fonction de la liste des pièces qui sera validée par le premier comité de gestion et d'engagement.

Le comité permanent instruit les demandes d'aides et établit la liste des dossiers à présenter au comité de gestion et d'engagement.

5-2 – Les décisions de financement

Le comité de Gestion et d'Engagement examine l'ensemble des dossiers de financement qui lui sont soumis. Il statue en fonction des critères d'éligibilité et des priorités d'action du fonds et il arrête le programme des aides accordées par le fonds. Il valide le plan de financement qui fixe les participations des différents contributeurs du FRAFU.

La décision du Comité de Gestion et d'Engagement vaut accord de principe pour l'État de présenter le dossier à l'engagement juridique.

Lorsque des financements européens sont concernés, les demandes de subventions sont présentées pour approbation au comité de programmation du Programme Opérationnel FEDER.

Le secrétariat du FRAFU notifie aux demandeurs les décisions du Comité de Gestion d'Engagement et coordonne la transmission des documents permettant l'engagement et la liquidation des subventions engagées.

5-3 – Le versement de la subvention

Les versements des subventions aux bénéficiaires seront effectués par chaque contributeur.

Ces versements sont subordonnés à la fourniture par le bénéficiaire des justificatifs exigés par chaque contributeur. Afin de faciliter les procédures de liquidation, une uniformisation des justificatifs à fournir sera recherchée entre les différents contributeurs signataires du présent protocole.

Le rythme de versement des subventions accordées par chaque contributeur demeure défini par les règles propres à chacun.

Lorsque les dépenses engagées et constatées à l'achèvement de l'opération ou à la clôture du bilan de l'opération s'avèrent non conformes aux indications prévisionnelles portées dans le dossier de demande de subvention FRAFU, le bénéficiaire pourra être contraint après décision du comité de gestion d'engagement de :

- procéder au remboursement partiel des sommes versées en excédent ;
- procéder au remboursement total des sommes versées lorsque les travaux exécutés ne sont pas conformes aux travaux décrits dans la demande de subvention.



6 – DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu pour une durée de 5 ans. Il peut être modifié ou prorogé par avenant.

2 4 MAR, 2016

L'État

Représenté par M. Le Préfet de Mayotte Le Conseil Départemental

Représenté par M. Le Président du Conseil Départemental

